may 1616. Vnze

EDICT DV ROY,

POVR LA PACIFICATION des troubles de son Royaume.

Donné à Blois au mois de May 1616. Et verifié en Parlement le 13. Iuin audit an.



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Considerant les grands maux & calamitez aduenus par les troubles & guerres, desquels nostre Royaume a esté depuis quelque temps, & est encores de present affligé : & preuoyant la desolation qui pourroit cy-aprés aduenir, si par la grace & misericorde de nostre Seigneur lesdits troubles n'estoiēt promptemēt pacifiez : NOVS pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire viure nos subjets en paix & vnion, repos & concorde, comme tousiours a esté nostre intention : Apres auoir sur ce pris l'Aduis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre Conseil, estans prez de nous : Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit: I.

PREMIEREMENT, que la memoire de

toutes choses passées d'vne part & d'autre, en cestuy nostre Royaume, depuis le premier iour de Iuillet dernier, que les presens troubles & mouuemens de guerre ont commencé; & à l'occasion d'iceux iusques à la publication qui sera faite dans les Prouinces, par nos Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en icelles, de l'acte de la Paix; demeurera esteinte & assoupie, comme de chose non aduenuë; & ne sera loisible, ny permis à nos Procureurs Generaux, ny autres personnes publiques, ny priuées quelconques, en quelque temps, ny pour quelque cause que ce soit, en faire mention, procez, ny poursuitte en aucune Cour, ny Iurisdiction.

II.

DEFENDONS à tous nos subjets de quelque estat & qualité qu'ils soient, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'est passé, en contester ou quereller, ny s'outrager, offenser de fait ou de parole: Mais leur ordonnons se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

III.

ORDONNONS que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera presentemēt remise & restablie en tous les lieux & endroicts où l'exercice d'icelle pouuoit auoir esté intermis, à l'occasion des presens mouuemens: Defendans à toutes personnes de quelque estat, qualité &

condition qu'ils soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, iouïssance & perception de leurs dixmes, fruicts & reuenus de leurs Benefices, & en tous les autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent : mesmes leur laisser la libre demeure & habitation dans leurs maisons, ausquelles ils souloient demeurer auparauant ces mouuemens. Voulans que tous ceux, qui durant iceux se sont emparez des Eglises, biens & reuenus desdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession, & paisible iouïssance, auec tels droicts, libertez, & seuretez qu'ils auoient auparauant.

IV.

Combien que par le soin & prudent aduis de la Royne, nostre tres-honorée Dame & Mere, nous ayons cy-deuant commandé & ordonné tres-expressement de bouche, & par escrit, à nostre Cour de Parlement, & à nostre Procureur General, de faire toutes poursuittes & recherches de ceux qui ont participé au detestable parricide du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue,) Nous ayant esté neantmois representé, que contre nostre intention aucuns de nos Officiers sont reputez auoir vsé de nonchalance & negligence en ladite recherche, Nous ordonnons derechef, & tres-expressement enioignons à nostredite Cour de Parlement de Paris, & à nostredit Procureur General, de receuoir tous aduis, memoires & en-

ſeignemens qui leur ſeront apportez ſur ce ſujet, pour faire la recherche, pourſuite & punition de cét execrable crime : leur mandant de faire en cét endroit, ce qui eſt du deub de leur charge, pour l'exacte execution de cette noſtre volonté. Et afin de deſtourner les eſprits de nos ſubjets, de penſer à l'aduenir à ces damnables actes & impietez, nous eſcrirons à tous les Eueſques de noſtre Royaume, de faire publier chacun en leurs Dioceſes, le Decret du Cōcile de Conſtance, qui fait mention de la ſeureté de la vie des Roys & Princes ſouuerains.

V.

ET encores que la ſurſeance de l'execution des Arreſts de noſtre Cour de Parlement de Paris, portée par l'Arreſt de noſtre Conſeil du 6. Ianuier 1615. & les Declarations que nous auōs enuoyées hors noſtre Royaume, ayent eſté par nous ordonnées en la preſence de la Royne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, eſtans prés de noſtre Perſonne, auec grande connoiſſance de cauſe, meure deliberation, & pour bonnes & importantes conſiderations & raiſons ; afin de conſeruer & entretenir ſuiuant l'exemple & la prudence du feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour le bien & grandeur de noſtre Royaume, toute bonne correſpōdance, paix, amitié & intelligēce auec noſtre Tres-Sainct Pere le Pape & le S. Siege Apoſtolique, ſans pour cela auoir fait aucune

Declaration preiudiciable, ny des-aduantageuse en sorte quelconque à nostre authorité Royale, ny à nostre Puissance souueraine, & à l'independance de nostre Couronne ; dont par le prudent Conseil de nostredite tres-honorée Dame & Mere, nous auons tousiours esté & serons plus jaloux & soigneux protecteurs que tous autres, ainsi que le requiert & nous y oblige nostre interest : Neantmoins nous ordonnons que ladite surseance portée par l'Arrest de nostredit Conseil du 6. Ianuier 1615. soit leuée, pourueu & à la charge aussi que ce qui reste à executer de l'Arrest ou deliberation de nostredite Cour de Parlement, du 2. dudit mois de Ianuier y mentionné, demeurera sans execution.

VI.

Et bien que nous ayons eu soin de commander à ceux de nostre Conseil de trauailler à la Responce qu'il nous conuient faire aux Cahiers qui nous ont esté presentez par les Estats Generaux de nostre Royaume ; & que mesmes ils ayent desia beaucoup aduancé, en ayant faict le rapport d'vne partie en nostre presence ; Neantmoins pour tesmoigner à tous les Ordres d'iceluy, le desir que nous auons d'y pouruoir promptement, & satisfaire autant qu'il nous sera possible à leur contentement ; Nous voulons & entendons qu'il soit cy-apres trauaillé incessamment à la response desdits Cahiers ; en sorte qu'elle soit expediée dans trois mois apres la publication des presentes.

VII.

Vovlons aussi que le premier Article du

Cahier du Tiers Eſtat nous ſoit lors repreſenté, pour eſtre par nous pourueu ſur le contenu en iceluy, auec l'aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre Couronne, principaux de noſtre Conſeil, & aucuns de nos Cours de Parlement qui y ſeront par eux enuoyez, ſuiuant le commandement que nous leur ferons d'y deputer pour deliberer ſur ledit Article.

VIII.

DECLARONS ſuiuant les anciennes Loix du Royaume, renouuellées par l'Ordonnance faite ſur les remonſtrances des Eſtats de Blois, en l'année 1576. Qu'aucuns eſtrangers ne ſeront à l'aduenir admis és Offices de noſtre Couronne, ny és Gouuernemens de nos Prouinces & places fortes, charges & dignitez militaires, Offices de Iudicature & des Finances, Dignitez & Prelatures Eccleſiaſtiques, & autres fonctions publiques: ſinon que en conſideration de leurs ſignalez & recommandables ſeruices, & de leurs qualitez & merites, & pour la reputation de nos affaires & grandeur de noſtre Couronne, il y ſoit par nous derogé, ainſi qu'il a eſté ſouuent fait par les Roys nos predeceſſeurs, que l'on a veu par experience en auoir eſté vtilement ſeruis.

IX.

VOVLONS & entendons, comme nous auons touſiours fait, que les Cours Souueraines de noſtre Royaume, ſoient maintenuës & conſeruées en la libre & entiere fonction de leurs charges, & en l'authorité & Iuriſdiction qui leur a eſté

a esté donnée par les Rois nos predecesseurs.

X.

POVR pouruoir aux Remonstrances qui ont esté faites par nostre Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne la Iurisdiction à eux attribuée, tant par leur establissement, que Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, sera fait vne Conference, suiuant ce qui a esté cy-deuant proposé des principaux de nostre Conseil, & de nostredite Cour de Parlement, nonobstant l'Arrest de nostredit Conseil du 23. May dernier, lequel demeurera sans effect.

XI.

VOVLONS & ordonnons que tous ceux qui ont esté pourueus par les Rois nos Predecesseurs, ou par nous, de Charges, Estats, Offices & Dignitez, & qui en ont esté depossedez, ou qui sont en quelque sorte que ce soit, troublez en la fonction & exercice d'iceux, contre les Loix du Royaume; y soient remis & restablis, pour en iouir par eux, suiuant & conformément aux prouisions & pouuoirs qui leur en ont esté expediez, s'en acquittans de leur part, comme ils sont tenus de faire par leurs prouisions, & les sermens par eux prestez, & suiuant nos Edicts & Ordonnances.

XII.

N'ENTENDONS que desormais les charges de nostre Maison, des Roynes nos Mere, & Frere, Gouuernemens de nos Prouinces & Villes, Lieutenances Generales desdites Prouinces, Capitaineries de Places & Chasteaux, & toutes charges Militaires, & autres qui n'entrent point

en nos Parties Casuelles, soient venales: Ce que nous interdisons & defendons à tous generalement quelsconques.

XIII.

Et afin que nous ayons plus de moyen de recompenser la vertu & les merites de ceux qui nous auront bien & fidelement seruis, Nous declarons que nous n'entendons donner à l'aduenir aucunes suruiuances ny reserues d'aucuns Estats & Offices, charges & dignitez, soit de nostre Couronne ou de nostre Maison, ou autres : comme aussi des Gouuernemens des Prouinces & Villes, Lieutenances Generales, & Capitaineries de Places : Voulans que si par importunité ou surprise, aucunes Lettres ou Prouisions en estoient cy-aprés expediées, elles soient reuoquées, sans que l'on y ait aucun esgard.

XIV.

Vovlons & entendons que les Edicts de Pacification, Declarations & Articles secrets, verifiez en nos Cours de Parlement, comme aussi les Breuets & Responses de Cahiers faits par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & Nous, en faueur de nos subjets de la Religion pretẽduë reformée, soient obseruez & executez, & qu'ils en iouïssent selon leur forme & teneur.

XV.

Et dautant que Maistre Pierre Berger, Conseiller en nostre Cour de Parlement de Paris, qui estoit pourueu d'vn des six Offices, qui par le 30. Article dud t Edict, furent affectez à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, a fait profession

de la Religion Catholique ; Nous auons creé & erigé, creons & erigeōs de nouueau, vn Office de Conseiller en nostredite Cour de Parlement de Paris, aux mesmes gages, droicts, priuileges, authoritez & fonctions que les autres : & lequel Office (ainsi que dit est) par nous presentement creé, nous affectons à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, au lieu de celuy que tient ledit Berger, & dont nous ferons pouruoir vn personnage de ladite Religion pretenduë reformée, suffisant & capable, suiuant la forme portée par le 50. des Articles particuliers accordez à Nantes à ceux de ladite Religion.

XVI.

Vovlons & entendons que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, soit remis & restably aux lieux où il pourroit auoir esté discōtinué ou interrompu depuis ledit premier iour de Iuillet, & à l'occasion des presens mouuemēs, ainsi & en la mesme forme qu'il estoit auparauant.

XVII.

Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & ceux qui se sont ioints auec luy, Nous declarons que nous reputons & tenons nostredit Cousin le Prince de Condé, pour nostre bon parent & fidel subjet & seruiteur ; comme aussi les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, Villes, Communautez & autres, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui l'ont assi-

ſté, & ſe ſont ioints & vnis auec luy, ſoit auant, ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſmes les Deputez de ladite Religion pretenduë reformée, nagueres aſſemblez à Niſmes, & de preſent en noſtre Ville de la Rochelle, pour nos bons & loyaux ſubjets & ſeruiteurs. Et apres auoir entendu la Declaration à nous faite par noſtredit Couſin le Prince de Condé, nous croyons & eſtimons, que ce qui a eſté fait par luy & les ſuſnommez, a eſté à bonne fin & intention, & pour noſtre ſeruice.

XVIII.

Nostredit Couſin le Prince de Condé & les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne & Seigneurs, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont ioints & vnis auec luy, ſoit auant ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſmes les Deputez de ladite Religion pretenduë reformée, cy-deuant aſſemblez à Niſmes; ſe deſiſteront & departirōt dés à preſent de tous traittez, negociations, vnions, intelligences, ionctiōs, aſſociations qu'ils pourroient auoir, tant dedās que dehors noſtre Royaume, auec quelques Princes, Potentats & autres Perſonnes quelconques, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & y renonceront, ſans pouuoir cy-apres les continuer ny renoueller; Ce que nous leur defendons tres-expreſſément: Comme auſſi de faire doreſnauant aucunes cottiſations & leuées de deniers ſans noſtre permiſſion, fortifications, enrollemens d'hommes, Congregations & Aſſem-

blées, autres que celles qui sont permises par nous ou nos Edicts, & par les Loix & Estats de nostre Royaume: Le tout sur peine d'estre punis rigoureusement, comme contempteurs & infracteurs de nos Ordonnances.

XIX.

Vovlons & entendons que nostredit Cousin, & tous lesdits Princes & autres sus-nommez & specifiez, demeurent entierement quittes & deschargez de tout ce qui s'est fait & passé, depuis le premier iour de Iuillet dernier, à l'occasion desdits mouuemens, iusques au iour de la publication qui sera faite dans les Prouinces, & par les Gouuerneurs ou Lieutenans Generaux d'icelles, de l'Acte de la Paix qui y sera enuoyé, sans que cy-apres ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre; soit pour la prise des armes, port d'icelles, enrollemens & conduitte de gens de guerre, establissemens & entretenement des Garnisons, entreprises, sieges & prises de Villes, Places, Chasteaux, & Maisons fortes, par assaut, composition ou autrement, fortifications, demantelemens & demolitions d'icelles, pillages & bruslemens de Faux-bourgs & Villages, Eglises & Maisons, commandez & aduoüez par les Chefs, selon l'ordre & necessité de la guerre, equippage & conduitte d'artillerie, prise ou fonte d'icelle, & de boulets, confection de poudres & salpestres, armement de vaisseaux sur la Mer & Riuieres; congez donnez aux Capitaines de Marine, prise & butins faits en consequence desdits

congez, ſur ceux de party contraire : priſe de Couriers & Meſſagers, de leurs pacquets & lettres, meſme durant la Treſue; empriſonnemennt d'Officiers, ou autres perſonnes : eſtabliſſement de Conſeils generaux ou particuliers, tant pour la direction des Finances, que pour autres affaires de la guerre : Iugemens & execution d'iceux, tant Ciuils que Criminels, de Police ou Reglement; tranſlations de Chambres de Iuſtice, de Generalitez, d'Elections & Greniers à Sel; executions de mort faites par droict de guerre, par les Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, ou autres, commis & eſtablis és armées, ou par commandement des Chefs, les formes de la Iuſtice non gardées : iugemens & declarations de rançons, amendes & butins: impoſitions de nouueaux droits & deuoirs : continuation desanciẽs, ou augmẽtation d'iceux: leuées de pionniers, eſtape, munitions de guerre, & magazins de viures & fourrages ; coruées d'hommes pour fortifier ou abatre Places fortes ou Chaſteaux : priſe de cheuaux, de Nauires, de bateaux chargez de marchãdiſes & biẽs, ſur Mer, ou ſur les Riuieres ; priſe & vente de biens, meubles, bagues & joyaux, & argenteries, appartenant tant aux Eccleſiaſtiques qu'aux particuliers ; dons d'iceux : baux à ferme des immeubles ; couppes & ventes de bois taillis ou de haute fuſtaye, à nous appartenans, ou à autres : Aſſemblées & tenuës de Conſeils; eſtabliſſement de Bureaux & Pancartes ; introduction d'eſtrangers, infraction ou contrauention faite à la ſuſpenſion d'armes, de part & d'autre, dont la

reparation n'aura esté faite ; & tout ce qui a esté fait, geré & negocié, dit ou escrit és liures, declarations & expeditions d'affaires, voyages, intelligences, traittez, associations & negociations faites par quelques personnes que ce soit, en quelque lieu & pour quelque effect que ce puisse estre, tant dedans que dehors le Royaume: Comme aussi toutes prises & leuées de nos deniers, ou des particuliers, de quelque nature que ce soit, & à quelques sommes qu'ils se puissent monter, soit en nos receptes, ou hors d'icelles, tant du Domaine, Decimes, Aydes, Tailles, Taillon, vente de Sel, prix d'iceluy, tant des Marchands, que de la Gabelle, Imposts & octrois mis sur iceluy, traittes & impositions mises sur les bleds, vins, viures & denrées, & sur toutes autres sortes de marchandises, entrans & sortans des Villes & autres lieux: prise de deniers, des deposts, consignations d'amendes, butins & rançons, & biens meubles; saisies d'arrerages, rentes & reuenus appartenans à quelques personnes que ce soit; fruicts de benefices, subsides, subuentions, contributions, emprunts sur les Villes & Bourgs, & toutes autres prises & leuées de deniers publics ou particuliers faites, les formes accoustumées non gardées, par quelques personnes que ce soit, & generalement tous actes d'hostilité, desordres & excez faits & commis par la licence & necessité de la guerre, & toutes autres choses quelconques, ores qu'elles ne soient plus particulierement cy exprimées, faites & executées pendant lesdits troubles, & qui se sont ensuiuis à l'occa-

sion d'iceux, en quelque sorte & maniere que ce soit, & par qui que ce soit qu'elles ayent esté faites, auec pouuoir, charge, commandement ou adueu de nostredit Cousin, ou des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Chefs d'Armées, ou commandans dans les Prouinces, qui se sont joints & vnis auec luy. Defendons à toutes personnes quelles qu'elles soient, d'en faire aucune mẽtion, recherche, procez ny poursuitte, en quelque temps que ce soit, en aucune Cour ou Iurisdiction, en general ou en particulier, soit contre nostredit Cousin, & tous autres authorisez & aduoüez de luy, & qui ont esté employez par luy : Entendans qu'ils en demeureront entierement quittes & deschargez, comme nous les en quittons & deschargeons par ces presentes, soit que les choses susdites ayent esté faites par les Commissions, Lettres & Mandemens de nostredit Cousin, ou des autres susnommez: Imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presens & à venir, & à toutes nos Cours de Parlement, Iuges, Officiers & tous autres; sans qu'il soit besoin aux particuliers d'obtenir de nous, pour ce qui les concerne, autres Lettres que ces presentes.

XX.

DEMEVRERONT pareillement quittes & deschargez tous ceux qui ont esté commis par nostredit Cousin le Prince de Condé, pour la direction des Finances & deniers publics; ensemble nos Officiers, tant de nos Generalitez, que des

des Elections & Greniers à Sel, & tous autres qui ont executé les Commissions & Ordonnances de nostredit Cousin, & se sont entremis par son commandement, & en vertu de ses Commissions, des leuées desdits deniers, & autres expeditions & actes de Iurisdiction, sur ce faites, és Villes qui se sont iointes & vnies auec luy, sans qu'ils en puissent estre ores & à l'aduenir inquietez, poursuiuis ny recherchez en façon que ce soit. Voulons que tout ce qui a esté par eux executé ait pareil effet, comme s'il auoit esté fait en vertu de nos Commissions.

XXI.

VOVLONS aussi que tous nos Receueurs Generaux & particuliers, Fermiers, ou autres Comptables, lesquels font leur demeure & residence és Villes & lieux tenus par nostredit Cousin, mesmes les Collecteurs des Paroisses & Communautez, & tous ceux qui ont esté par luy commis & establis, ou par les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, & autres ioints & vnis auec luy, & ayans pouuoir de luy à la leuée & distribution desdits deniers; demeurent quittes & deschargez vers nous de tout ce qui aura esté payé par eux à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, en vertu de leurs Ordonnances, Mandemens & quittances; comme aussi de tous deniers qui auront esté pris par force & violence dans nos Receptes, ou hors d'icelles, des mains de nos Receueurs, Fermiers, & autres Comptables qui les auroient transportez ailleurs, sans qu'eux, leurs cautions

& certificateurs, presens & à venir, en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque façon que ce soit. Voulans que tout ce qui aura esté par eux payé, soit passé & alloüé en tous estats, comptes & comptereaux, en rapportant par eux pour toute descharge les Ordonnances ou quittances de nostredit Cousin, ou d'autres authorisez & aduoüez de luy, & les actes & procez verbaux de force & contrainte, bien & deuëment certifiez : pourueu neantmoins qu'ils en baillent estat certifié d'eux, & fassent paroistre desdites quittances ou procez verbaux, au Bureau des Tresoriers de France de leur Generalité, dont ils prendront acte dans vn mois apres la publication des presentes; lequel temps passé ils n'y seront plus receus ny admis : & cependant toutes contraintes qui pourroient estre faites par les Tresoriers de France, ou Receueurs Generaux contre lesdits Receueurs particuliers, pour le regard desdits deniers, seront sursises.

XXII.

VALIDONS & authorisons pour cét effect tous comptes & comptereaux qui auront desia esté rendus par lesdits Receueurs, Fermiers ou Commis, soit pardeuant nostredit Cousin, ou autres par luy commis, pour les oüir & arrester: Ensemble les Ordonnances, Mandemens & acquits de l'employ desdits deniers, & payemens faits en vertu d'iceux, & quittances de nostredit Cousin, ou autres authorisez de luy, & qui se sont ioints auec luy, encores que l'orde de nos Finances n'ait esté gardé, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir

d'autres lettres de validation, ny declaration de nous, que les presentes. Lesquels comptes ou comptereaux auec lesdites Ordõnances, mandements, acquits & quittances, lesdits Comptables seront tenus porter ou enuoyer dans quatre mois en nos Chambres des Comptes, au ressort desquelles lesdites leuées & receptes de deniers auront esté faictes, sans qu'ores ny à l'aduenir lesdits Comptes puissent estre subiects à reuision ny correction, ny lesdits comptables tenus à aucune comparition pour cét effet, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux employ; ny rendre autre nouueau compte que ceux qu'ils aurõt (cõme dict est) rendus à nostredit Cousin, ou à ceux qui auront esté ordonnez par luy pour les ouyr: nonobstant toutes deffectuositez & manquemens de formalitez qui s'y pourroient trouuer, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux de nosdites Chambres, presens & à venir.

XXIII.

Et pour le regard de ceux qui n'auront encores rendu leurs comptes, nous les en auons deschargez & deschargeons, attendu le peu de temps de leur maniement. Pourra neantmoins nostredit Cousin les faire compter par estat pardeuant luy, ou autres qui seront à ce par luy ordonnez pour cét effect: Lequel estat ou copie collationnée d'iceluy, ils mettront dans six mois és mains de nos Receueurs Generaux des finãces, chacun en sa Generalité, pour seruir & valoir tant à nosdits Receueurs Generaux que particuliers, &

autres Officiers comptables, pour la iustification des reprises de leurs comptes, sans que lesdits Receueurs Generaux soient tenus de la validité ou inualidité des acquits: validant pour cét effect ainsi que dessus, toutes Ordonnances, mandemens, acquits & quittances de nostredit Cousin, & des autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres ioints & vnis auec luy & auctorisez de luy.

XXIV.

VOULONS & entendons que les susdits articles ayent aussi lieu pour les Maire, Escheuins, Pairs, Bourgeois & habitans de nostre ville de la Rochelle, & qu'ils demeurent deschargez de tout ce qui a esté fait par eux, geré & negocié durant ces presens mouuemens, & iusques à present, tant en ladite ville que dans le pays d'Aulnis, soit pour leuée & assemblée de gens de guerre, prises de places fortes, Chasteaux & maisons dans ledit gouuernement, & confins d'iceluy, establissement des garnisons, armement des vaisseaux, prise & retention de nauires, commissions & congez donnez pour cest effect, & generalement de tous autres actes d'hostilité: comme aussi de toutes impositions & leuées de deniers, tant en ladite ville que hors d'icelle, mesme du subside par eux imposé à Rochefort sur Charante, prises de deniers publics, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'ils soyent, & pareillement des deniers de nos tailles, taillon, aydes & creuës, desquelles Maistre Iehan Royer Receueur des tailles de ladite ville auroit esté

contrainct de vuider ses mains, ensemble des deniers qu'il sōt receus de Maistre Iacques Raizin, Receueur du domaine d'icelle, qui nous ont esté cy deuant adiugez & confisquez par sentence du Iuge des traictes de ladite ville du 11. iour de Iuillet, 1614. dont ils demeureront deschargez, nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté par nous auparauant faicts à quelques personnes que ce soit, & sans que lesdits Royer & Raizin en puissent estre recherchez à present ny à l'aduenir: voulans que les quittances qu'ils rapporteront desdits Maire, Eschenins, ou autres par eux commis pour les receuoir, soient receuës en la Chambre des Comptes, & par eux lesdits deniers passez & alloüez en vertu d'icelles sans difficulté; & cependant mettront dans les Bureaux des Tresoriers de France à Poictiers dans vn mois, estat des deniers qu'ils auront ainsi payez, pour seruir à la descharge du Receueur general pour iustification de la recepte de ses comptes: & pour le regard de ce qui a esté receu par le Receueur ordinaire des deniers communs & patrimoniaux de ladite ville, ou autres commis par eux pour receuoir lesdits deniers cy dessus specifiez, ils seront deschargez rendans compte desdits deniers ainsi receus pardeuant lesdits Maire & Escheuins, comme ils ont accoustumé faire des autres deniers de leur charge.

XXV.

Les Commissaires & Controolleurs des guerres, Payeurs & autres qui ont esté commis

& ordonnez par noſtredit Couſin, Gouuerneurs des Prouinces ou commandans en icelles au fait des monſtres, & payement des gens de guerre tant de cheual que de pied, qui eſtoient à ſa ſuitte, ou ſoubs ſon authorité, & de ceux qui eſtoient ioincts & vnis auec luy durant les preſens troubles, demeureront pareillement deſchargez de tout ce qui regarde la certification des acquits & payement d'iceux, ſelon les rolles qu'ils en auront ſignez & expediez, encores que les formes n'y ayent eſté gardées & obſeruées.

XXVI.

Comme pareillement ceux qui ont eſté eſtablis durant leſdits preſens mouuemens, pour exercer les charges de Commiſſaires & gardes des viures & munitions és armées conduictes par noſtredit Couſin, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & Seigneurs tant Catholiques que de la religion pretenduë reformée, ioincts & vnis auec luy, demeureront deſchargez de leur adminiſtration, & de tout ce qui s'eſt paſſé, faict & executé par eux eſdictes charges, de l'ordonnance de noſtredit Couſin, ou des Princes & Seigneurs, pour toutes ſortes de munitions, viures, cheuaux, harnois, & autres choſes leuées & exigées ſoubs leurs noms, ſans qu'ils ſoient reſponſables du faict de leurs commis, clercs, & autres officiers par eux employez, le tout en rapportant par eux dans quatre mois, declaration & certification de noſtredit Couſin, ou deſdits Chefs & Gou-

uerneurs, comme ils auront bien & fidellement seruy en l'exercice de leurs charges, en vertu dequoy nous les dispensons pareillement d'en rendre aucun compte en nos Chambres des Comptes.

XXVII.

Et pource que les vefues & heritiers de ceux qui sont morts au seruice ou à la suitte de nostredict Cousin, ou ont esté employez par luy, pourroient estre poursuiuis & recherchez pour raison des choses faictes durant lesdits presens troubles & mouuemens, & à l'occasion d'iceux, par leurs maris, ou ceux desquels ils sont heritiers, nous voulons & entendons qu'ils iouïssent de la mesme descharge que les deffuncts pourroient faire suiuant les articles precedens.

XXVIII.

Ne pourra estre tenu nostredit Cousin, ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont assisté, & se sont ioincts & vnis auec luy, ensemble les comptables, par eux commis ou auctorisez, de payer ou faire valoir en leurs noms à qui que ce soit, ce dont pour la necessité des affaires durant lesdits presens mouuemens, & à l'occasion d'iceux, ils auront baillé leurs mandemens, lettres, rescriptions, assignations ou promesses.

XXIX.

Et pour plus grande asseurance & effect de nostre intention, nous voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres patentes, Declarations, faictes & publiées, Arrests, Sentences, Iuge-

mens & decrets donnez sur icelles en nostre Conseil, Cours de Parlement, & autres Cours souueraines, & en tous autres lieux & Iurisdictions de nostre Royaume, & pays de nostre obeyssance, tant contre nostredit Cousin, que les autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, corps de Villes, Communautez & particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Catholiques que de la religion pretenduë reformée, qui se sont ioincts & vnis auec luy, & l'ont suiuy, assisté & secouru, presté ayde & faueur en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant & à l'occasion desdits presens troubles & mouuemens, comme aussi toutes poursuittes qui pourroient auoir esté faictes contre les deputez de ladite religion pretenduë reformée cy deuant assemblez à Nismes, & autres pour s'estre trouuez és assemblees tenuës à Nismes & à la Rochelle, assemblees Prouinciales, & aux Conseils des Prouinces; demeurent nulles, & de nul effect & valeur, & comme tels soient rayez & tirez des Registres de nostredict Conseil, Cours de Parlemens, & autres Iurisdictions: Ensemble toutes informations, procés verbaux, prises de corps decernées, & procedures commencées, & autres actes de Iustice faicts pour raison des choses aduenuës durant & à l'occasion desdits mouuemens. Defendons à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & à tous autres particuliers d'en faire aucune instance ny poursuitte à l'aduenir.

XXX.

XXX.

La Declaration faicte à Poictiers au mois de Septembre dernier, demeurera nulle & de nul effect, comme si iamais elle n'estoit aduenuë, & sera ostée des Registres du Parlement de Paris, sans qu'elle puisse porter preiudice, ny l'exemple d'icelle estre tiré à consequence à l'aduenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes de nostre sang, lesquels neantmoins demeureront subjects à nostre Iustice, selon les formes anciennes & accoustumées en ce Royaume pour leur regard. Et quant à l'enregistrement de ladicte Declaration, nous entendons qu'en quelque sorte qu'il ait esté faict en nostre Cour de Parlement de Paris, il soit tiré des Registres d'icelle, & pareillement que ladite Declaration, & les Arrests, Sentences & Iugemens interuenus sur icelle en toutes nos autres Cours de Parlemens, & Iurisdictions inferieures, soient aussi ostées & tirées des Registres d'icelles.

XXXI.

Comme aussi nous voulons que s'il auoit esté donné quelque Arrest en nostre Cour de Parlement de Bordeaux au mois de
1614. ou faict quelque arresté qui se trouuast dans les Registres de ladite Cour contre nostredit Cousin le Prince de Condé, il soit tiré & osté desdits Registres.

XXXII.

Toutes places, villes & communautez qui se sont joinctes & vnies à nostredit cousin le Prince

de Condé, & lesquelles à l'occasion des presens mouuemens pourroient estre troublées en la libre & entiere iouissance de tous leurs anciẽs droicts, priuileges, franchises, libertez, dons, concessions & octrois, y seront remises & restablies à pur & à plain: Voulans qu'ils en ioüyssent, en la mesme forme & maniere qu'ils ont bien & deüement faict iusques au premier iour de Iuillet dernier: Comme pareillement, nous voulons & ordonnons que toutes Instances, Iurisdictions, Bureaux de receptes generales & particulieres, qui auroient depuis ledit temps, & à l'occasion de cesdits mouuemens, esté ostées & mises ailleurs, y seront remises & restablies en la mesme forme qu'ils estoient auparauant, & notamment la Chambre de l'Edict de Guyenne à Nerac, cessant & reuocant tous nouueaux restablissemens d'Eslections, qui pourroient auoir esté faicts pendant cesdits mouuemens, & à l'occasion d'iceux.

XXXIII.

Que les habitans de nostre ville de Poitiers, tant Ecclesiastiques, Officiers qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, lesquels à cause de ce qui est aduenu le 23. du mois de Iuin 1614. & iours suiuants, & depuis se sont retirez de ladite ville, seront incontinent apres la publication du present Edict, remis & restablis en icelle, & en la possession & fonction de leurs charges, dignitez, benefices & offices, tant militaires que de Iudicature, de la police, des finances, & gages, ensemble tous autres qui pour

mesme suject ont esté depossedez de quelques charges : & toutes lettres, actes procedures & informations faictes à l'encontre d'eux, par quelques Commissaires que ce puisse estre, & qui pourroient en quelque façon que ce soit toucher nostredit Cousin le Prince de Condé, ensemble l'honneur desdits habitans, de la fidelité & innocence desquels nous nous tenons bien & deüement informez, soient cassées & reuoquées comme nulles, & de nul effect & valeurs, & ostées des registres, tant du siege Presidial que de la maison de Ville, & de tous les autres lieux : Et sont tous les dessus nommez mis en nostre protection, de nos Gouuerneurs & Officiers dans la Prouince, & de ceux de ladite Ville.

XXXIV.

Toutes procedures, informations, recherches faictes, sentences & iugemens donnez à l'encontre d'iceux, depuis ledit 23. Iuin 1614. tant pour ce qui regarde la nauigation de la riuiere de Clin, construction de la ruë neufue de Poictiers, que pour les eauës & forests, demeureront nulles, & de nul effect & valeur, & les parties remises pour ce regard en l'estat qu'elles estoient auparauant, & les Arrests de nostre Conseil suiuis.

XXXV.

Voulons aussi, que nostredit Cousin & lesdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne & Seigneurs, Ensemble tous Gentilshommes, Officiers Ecclesiastiques & autres,

tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui l'ont suiuy & assisté, & se sont ioincts & vnis auec luy, tant auant que durant la suspension d'armes, soient restablis, maintenus & conseruez en la libre & entiere iouïssance de leurs Gouuernemens, Estats, charges, offices, benefices & dignitez: ensemble des gages, droicts & reuenus qui en escherront cy apres, dont ils iouïssoient auant le mois de Iuillet dernier, & ausquels ils pourroient auoir este troublez à l'occasion des presens mouuemens, sans qu'ils soient tenus ny adstraints à prendre autres prouisions ou confirmations de nous que ces presentes, ny à faire aucun remboursement ou recompense, à ceux lesquels pendant leur absence s'en sont faict pouruoir, & les ont exercées: & ce nonobstant toutes Declarations, Arrests, & Iugemens donnez contre eux, lesquels comme nuls & de nul effect demeureront cassez & reuocquez, comme nous les cassons & reuocquons, & ordonnons qu'ils soient tirez des Registres, tant de nos Cours souueraines qu'autres Iurisdictions inferieures.

XXXVI.

Voulons & entendons que toutes personnes tant d'vne part que d'autre, soient remises comme nous les remettons & restablissons en la iouïssance de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, heritages, rentes & reuenus, droicts, deuoirs, noms, raisons & actions, & quelque part qu'ils se trouuent, dont ils pourroient auoir esté depossedez, troublez ou empeschez à cause

des presens troubles & mouuemens: nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté faicts à leur preiudice, ou de ceux ausquels ils appartenoient, leurs veufues, enfans & heritiers: Lesquels dons, confiscations & toutes autres dispositions d'iceux, & toutes obligations & promesses sur ce faictes, Nous voulons demeurer nulles, ensemble toutes procedures, Iugemens, Sentences, Arrests, saisies & ventes faictes en execution d'iceux, & generalement tout ce qui s'en est ensuiuy.

XXXVII.

Entendons aussi, que le present Edict ait lieu, pour nostre tres-cher frere naturel le Duc de Vendosme, & tous ceux qui l'ont suiuy & assisté, soit auant ou depuis qu'il s'est joinct & vny auec nostredit Cousin le Prince de Condé, & qu'ils soient compris en la descharge generale portée par le present Edict, pour tout ce qui s'est passé pendant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux: Et pour cét effect, Nous auons cassé & reuocqué, cassons & reuocquons tous Iugemens, Sentences, & Arrests qui pourroient auoir esté donnez, tant contre luy que ceux qui l'ont suiuy, soit en nos Cours de Parlement & autres lieux, & specialement l'Arrest de nostre Cour de Parlement de Rennes, du 26. Mars dernier, donné contre les sieurs d'Alegre, Sainct Denys Maillot, Pierre-pont, la Roche-giffart, de Camors, de Charnacé, & la Barre-Chiuray; & celuy de nostre Cour de Parlement de Roüen, du 11. Mars dernier, donné contre

le ſieur de la Bailliuiere & autres y nommez, leſquels nous auons entierement deſchargez, enſemble les veufues, enfans & heritiers de ceux qui ont eſté executez, de toutes les condamnations portées par iceluy : leſquels Iugemens, Sentences & Arreſts, Nous voulons eſtre tirez des Regiſtres, tant de noſdites Cours de Parlement de Rennes & Roüen, qu'autres lieux & Iuriſdictions inferieures, & impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir.

XXXVIII.

Comme auſſi, Nous reuocquons tous les Arreſts donnez en noſtre Cour de Parlement de Rennes, contre noſtredit frere naturel le Duc de Vendoſme, & ceux qui l'ont ſuiuy depuis le premier Ianuier 1614. iuſques à preſent, tant à l'occaſion deſdits preſens mouuemens, qu'au preiudice du traitté de ſaincte-Menehouſt, & de l'Edict qui fut faict en conſequence d'iceluy en ſa faueur: Comme auſſi tout ce qui s'eſt faict & paſſé és derniers Eſtats de noſtre Prouince de Bretagne, tenus en noſtre ville de Nantes en ladite année 1614. au preiudice des charges qu'il a audit pays.

XXXIX.

L'Edict faict ſur le traitté de ſaincte-Menehouſt au mois de Iuillet 1614. ſera ſuiuy & obſerué en toutes ſes parties; & toutes procedures, Sentences, Iugemens & Arreſts donnez au preiudice d'iceluy, demeurent nulles & comme non aduenuës : comme pareillement ſeront reuocquez

l'Arrest de condamnation donné en l'an 1615. en nostre Parlement de Rennes contre le sieur de Camors, & le Iugement donné preuostablement par le Seneschal de sainct Seuer en Guyenne, contre le sieur de Stignoly & ceux qui l'ont assisté pour l'entreprise dudit sainct Seuer en l'année 1614. lesquels seront tirez des Registres de nostredite Cour de Parlement de Rennes & siege de S. Seuer, & de tous autres lieux & Iurisdictiōs: voulans les condamnez estre remis en leur bonne renommée, honneurs & biens, pour en ioüyr comme auparauant, & que toutes marques, vestiges & mouuemens desdites executions soient ostées.

XL.

Toutes Sentences, Iugemens & Arrests donnez pendant les presens mouuemens, contre les absens & non defendus d'vne part & d'autre, soit en Iustice Ciuile ou Criminelle, en toutes nos Cours ou Iurisdictions, mesmes les poursuites faictes en execution d'Arrests ou Sentences données auparauant les presens troubles, seront nulles & de nul effect & valeur, & seront les parties remises au premier estat, & ainsi qu'elles estoient ledit premier iour de Iuillet. Et pour le regard des executions de mort qui ont esté faictes de part ou d'autre à l'occasion desdits presens mouuemens, Nous voulons que la memoire de ceux qui ont esté condamnez & executez, soit restablie & restituée, & les veufues, enfans ou heritiers deschargez de toutes amendes & confiscations qui pourroient auoir esté adiugées, ensemble de tous

interests Ciuils ou despens, & que toutes marques & mouuemens desdites executions soient estees : Ce que nous voulons specialement auoir lieu pour la condamnation & execution de mort interuenuë en la personne de Iacques de Normanaille sieur des Heberts : Comme en semblable, Nous voulons que toutes poursuittes faictes à l'occasion de cesdits troubles contre

Visbailly de Gien & ceux qui l'ont deliuré, demeurent nulles & de nul effect.

XLI.

Le temps qui a couru depuis le premier de Iuillet dernier iusques à present, ne pourra seruir pour acquerir aucune peremption d'instance ny prescription coustumiere, legale ou conuentionnelle contre ceux qui ont suiuy nostredit Cousin, & qui se seront joincts & vnis auec luy; & neantmoins toutes Sentences, Iugemens, Arrests & procedures & tous autres actes de Iustice faictes & données, tant en nos Cours souueraines qu'en toutes autres Iustices & Iurisdictions inferieures, entre personnes de mesme party, & entre tous autres qui auront volontairement contesté & suby Iurisdiction, ne seront sujets à aucune reuocation, ains demeureront en leur force & vertu, sauf la voye de droict où le cas y escherra: Comme aussi tous Iugemens qui auront esté donnez par le Conseil estably par nostredit Cousin entre gens de mesme party, & dont l'execution s'en sera ensuiuie, tiendront : mesmes les Iugemens criminels donnez sur les Duels qui se

sont

font faicts, tant par noftre dit Coufin qu'aux armees & Prouinces, faufles interuenans des parties ciuiles.

XLII.

Tous memoires, libelles diffamatoires, lettres, efcrits & liures iniurieux & fcandaleux demeureront fupprimez : Et font faictes defenfes tres-expreffes à tous Libraires & Imprimeurs d'en imprimer ny expofer en vente cy-apres, & à toutes perfonnes d'en efcrire & compofer, , fur peine de la vie. Enioignant à tous nos Iuges & Officiers de faire leur deuoirsà la recherche & punition des Autheurs d'iceux, enfemble des contreuenans aufdites defenfes : Et neantmoins pour entierement efteindre la memoire des chofes paffees, Voulons que ceux qui pourroient eftre pourfuyuis & recherchez à l'occafion de tous efcrits faicts & mis en vente depuis l'Edict de faincte-Menehouft en eftre dechargez, comme auffi ceux qui pourroient eftre detenus prifonniers fur ce fuject.

XLIII.

Voulons & ordonnons que pourfuitre & punition foit faicte des crimes & delicts commis entre perfonnes de mefme party pendant les prefens mouuemens : Comme auffi de ceus qui feront attaints & conuaincus d'incendie & affafinats de fang froid, violemens, rauiffemens & forcemens de femmes & filles, & facrileges.

XLIIII.

Toutes perfonnes eftans de contraire party tant d'vne part que d'autre, qui ont efté pris durant les prefens mouuemens, & à caufes d'iceux

ou sont detenus prisonniers en quelque lieu que ce soit, mesmes en galleres, ou qui ont esté essargis à leur caution iuratoire ou d'autruy, seront remis en leur pleine & entiere liberté, sans pouuoir estre detenus, poursuyuis ny condamnez en aucune peine, tant corporelle, infamante que pecnniaire, dequoy nous les auons deschargez & deschargeons par ces presentes. Et quãd aux prisõniers de guerre, il en sera vsé comme s'ensuit; C'est à sçauoir, que toutes personnes de contraire party, tant d'vne part que d'autre qui ont esté prises durant les presens mouuemens, & à cause d'iceux ont esté iugez de bonne prise, & en vertu desdits iugemens ont payé rançon, ne pourront intenter aucune action pour ce suiect, ny pretendre aucune restitution de deniers contre qui ce soit. Tous ceux aussi qui ont esté pris & iugez de bonne prise, qui en vertu desdits iugemens ont composé & conuenu de leur rançon, à prix & sommes certaines & limitees, qui sont encore detenus prisonniers se sont obligez ou baillé caution pour le payement desdites sommes certaines & limitees, pourront estre poursuyuis pource regard, & contraints au payement d'icelles sommes. Et quant à tous autres qui n'ont conuenu ny composé de leur rançon à prix & sommes limitees, soit qu'ils soient encore detenus prisonniers ou mis en liberté sous leur caution iuratoire ou d'autruy de se representer, ne pourront nullement estre poursuyuis pour aucun payement de rançon, comme par ces presentes, Nous les auons deschargez & deschargeons de l'vn & de l'autre, sans qu'ores ny à l'aduenir ils en

puissent estre recherchez, molestez ny inquietez en quelque sorte & maniere que ce soit.

XLV.

Seront restituez de part & d'autre, tous tiltres, papiers & enseignemens qui pourroient auoir esté pris dans les Maisons & Chasteaux particuliers, sans qu'ils puissent estre retenus, pour quelque cause & pretexte que ce puissent estre.

XLVI.

Toutes prises qui auront esté faictes par mer durant le present mouuement, en vertu des congez & adueuz donnez par les Chefs de part & d'autre sur ceux de party contraire, & qui auront esté iugez par les iuges de l'Admirauté, ou autres Officiers à ce commis, demeureront assoupis sous le benefice du present Edict, sans qu'il en puisse estre faict aucune poursuite, ny les Capitaines & leurs cautions, bourgeois & aduitailleurs & lesdits Iuges & officiers recherchez & molestez en quelque façon que ce soit: Comme aussi, nous voulons que tous ceux qui auront obtenu congé de nostredit Cousin pour aller sur mer, & qui auec iceux seront jà partis, soient deschargez de toutes les prises qu'ils ont faictes ou pourront faire en vertu d'iceux, pendãt le temps de trois mois apres la datte des presentes, tout ainsi qu'ils feroient s'ils auoient eu congé de nous, ou de nostre Cousin l'Admiral, dont les iugemens se feront par les Officiers ordinaires de nostre Admirauté, ou autres à qui la cognoissance en appartient.

XLVII.

Nostredit Cousin le Prince de Condé fera re-

mettre incontinent apres la publication de la paix dans les prouinces, les villes & places de Chasteau-Thiery, Espernay, Tonnecharante, Damaian, & generallement toutes les autres villes, places & Chasteaux, que luy, ou ceux qui sont assistez par luy, & se sont ioincts auec luy tant Catoliques que de la religion pretendue reformée ont prises pendant ces mouuemens, & ce entre les mains de ceux qui les auoient en garde sans aucune en excepter: Comme aussi seront remis & restituez de part & d'autre toutes autres places, maisons & Chasteaux appartenans, soit aux Ecclesiastiques, ou aux Gentilshommes particuliers entre les mains des Seigneurs proprietaires d'iceux qui en iouyssoient auparauant cesdits mouuemens. Et pour le regard de Tartas, attendu qu'il a esté surpris sur le sieur de la Harie pendant la suspension d'armes, il sera presentement remis en ses mains, & deuant que l'on procede à la restitution des autres.

XLVIII.

Comme en semblable nous voulons & entendons que les Villes & chasteaux de Craon, Crel & clermont en Beauuoisis soient remis incontinent entre les mains de nostredit Cousin le Prince de Condé en l'estat qu'elles sont, & aussi les villes de Bryenne, Rosnay & Mõtbron, entre les mains de nostre Cousin le Duc de Luxembourg à quielles appartiennent, à la charge neantmoins de faire démolir les fortifications qui y pourroient auoir esté faictes pendant ces mouuemens si aucunes y en a,

XLIX.

Nos Officiers tant Catholicques que de la religion pretenduë reformee, qui ont demeuré és villes qui ont suiuy & assisté nostre-dit Cousin, & qui à l'occasion de ce, ou en suitte du present mouuement, n'ont peu payer le droict annuel de leur Offices dans le temps pour ce prefix aux bureaux qui en auoient esté establis, ou en leur deffaut leurs veufues, enfans ou heritiers seront receuz à payer ledit droict vn mois apres la publication du presẽt Edict, & en ce faisant iouyront du benefice dudit droict.

L.

Et d'autant que pour subuenir aux grandes sommes de deniers qu'il nous conuient recouurer, tant pour le licenciement des gens de guerre qui sont sur pied de part & d'autre, & autres affaires de la guerre, seront les cinquante sols sur minot de sel qui auoiẽt esté ostés en l'annee mil six cens dix, remis & reimposez ainsi qu'ils estoient du viuant du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere.

LI.

Pour pareilles considerations seront restablis les quarante sols qui se souloient leuer sur chacun quintal de sel en l'estenduë de la ferme de Lyonnois dicte à la part du Royaume,

LII.

Comme aussi pour subuenir ausdites despenses, nous auons ordonné quelques droicts estre imposez & leuez sur les marchandises dont on trafficque sur quelques vnes des riuieres de cestuy nostre Royaume, afin de soulager d'autant le peuple de

la campagne, & de nos bonnes villes.

LIII.

Les Articles secrets qui auront par nous esté accordez, & qui ne se trouueront inserez en ce present Edict, serōt entretenus de poinct en poinct & inuiolablement obseruez, & sur l'extraict d'iceux, ou de l'vn desdits articles signez par l'vn de nos Secretaires d'Estat, toutes lettres necessaires seront expediees.

LIIII.

Et afin qu'il soit proprement pourueu à l'obseruation de nostre present Edict, mandons à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, qu'incontinent apres iceluy reçeu, & toutes choses cessans, ils ayent à le faire publier & enregistrer en nosdictes Cours, selon sa forme & teneur, purement & simplement sans vser d'aucunes modifications ny restrictions, ny attendre autre iussion & mandement de nous, & à nos Procureurs en requerir & poursuyure incōtinent & sans delay la publication : laquelle nous enioignons aux Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux de nos prouinces, de faire pareillement faire chacun en l'estendue de sa charge, & par tous lieux & endroicts à ce faire accoustumez, & ce au premier commandement qu'ils en receurōt de nostre part, & sans attendre que ladite publication ayt esté faicte dans nosdites Cours de Parlement, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hostilité, leuees de deniers, payemens & contributions escheuz & à escheoir, prises demoli-

tions, & fortifications de villes, places & chasteaux cessent, declarans des à present icelles leuees de deniers, fortifications, demolitions, cõtributions, prises de biens, meubles, & autres actes d'hostilité qui se feront apres la publication ainsi faicte par les prouinces subiectes à restitution, punition & reparation, à quoy nous voulons estre procedé contre les contreuenans. Sçauoir est contre ceux qui vseront d'armes, forces & violences, en la contrauention & infraction de cestuy nostre present Edict, empeschant l'effect & execution d'iceluy de peine de mort sãs espoir de grace ny remission: Et quant aux autres cõtrauentions qui ne seront faictes par voyes d'armes, forces& violẽces seront punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables, & autres, suiuant la grauité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation de nos Iuges & Officiers, ausquels nous en auons attribué & attribuons la cognoissance, chargeant en cet endroict leur honneur & conscience d'y proceder auec la Iustice& égalité qui y appartient, sans exceptiõ ou difference de personne.

Si donnons en mandement ausdits gens tenans nosdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Senechaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurisdictions, & iceluy entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, & du contenu en faire iouyr & vser pleinement & paisiblement tous

ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à nostredit present Edict, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de May, l'an de grace mil six cens seize. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, LOYS. Et à costé visa, & au dessous, Par le Roy, estant en son Conseil, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procureur general du Roy, du tres-expres & reiteré commandement dudit Seigneur, apres tres-humbles remonstrances à luy faictes & reiterees sur les cinq, quatorze, quinze & cinquante-troisiesme articles, & sans tirer a consequence à l'aduenir pour la creation de l'office de Conseiller de la Religion pretenduë reformee, mentionné au quinziesme article. A Paris en Parlement le 13. Iuin 1616. Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy suyuant l'Arrest de ce iourd'huy vingt-huictiesme Iuin mil six cens seize.

Signé, BERTHELIN.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes, ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy, aux modifications portees par l'Arrest du iourd'huy. A Paris le huictiesme Iuin mil six cens seize.

Signé, BERNARD.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

*VEV par la Cour les chambres assemblees, les lettres Patentes du Roy en forme d'*Edict*, pour la pacification des troubles de ce Royaume, donnees à Blois au mois de May dernier, signees LOVYS, & plus bas, par le Roy, estant en son Conseil,* De Lomenie, *à costé visa, & seellees de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, Articles particuliers accordez par sa Maiesté estant en son Conseil, la Royne sa mere presente à Blois le sixiesme iour dudit mois de May, signees* LOVYS, *à costé visa, & plus bas,* De Lomenie, *attachez audit* Edict, *Conclusions du* Procureur *general du Roy: & tout consideré,* LA COVR *les Chambres assemblees, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leües, publiees & registrees en icelle, à la charge que la leuee des cinquante sols sur minot & quarante sols sur quintal de sel mentionnez par icelles, n'aura lieu que pendant le temps de six annees, sans qu'elle puisse estre continuee pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans approbation des lettres, breuets & traictez non verifiez en ladite* Cour, *ensemble des articles non inserez audit Edict contenus és articles quatorze, trente-neuf, cinquante-trois dudit* Edict, *& cinquiesme des articles particuliers attachez à iceluy, insques à ce qu'iceux veuz & rapportez il en soit deliberé par ladite Cour: & pour le regard du cinquante-deuxiesme article dudit Edict la* Cour *dit qu'elle ne peut entrer en la verification d'iceluy. Prononcé le huictiesme iour de Iuin mil six cens seize.*

Signé, BERNARD.

gnitez, offices, & charges publiques quelconques Royalles, Seigneuraiales ou des villes, sera suiuy & obserué & en ce faisant les sieurs de Villemereau Conseiller en la Cour de Parlement, & le Maistre, Maistre en la chambre des Comptes, seront admis en la fonction de leurs charges comme ils estoient auparauant qu'il eussent faict profession de ladite pretendue Religion reformée.

V. Les Ministres de la Religion pretendue reformée iouyront de la grace & des exemptiõs à eux concedée par les lettres patentes du Roy, du quinziesme Decembre 1612.

VI. Les sieurs Durant, Louys & Gaufin seront restablis en la ville de Mets, ainsi qu'ils estoient par cy-deuant.

VII. Les habitans de la ville de Millau, & des villes, bourgs, & communautez du Compté de Foix qui se trouuerent à la prise dn Chasteau de Camerade, comme aussi quelques particuliers de la ville de Nismes, iouyront de l'effect des abolitiõs qui leur ont cy-deuãt esté octroyées pour aucuns crimes & excez y mentionnez, sans qu'il soit besoin d'autre verification que l'enregistrement qui sera faict des presents articles, & sans que ledit enregistrement puisse preiudicier aux interests ciuils des parties, pour lesquels ils se pouruoiront ainsi que de raison. Et pour le regard de la ville de Millau, les Catholiques tant Ecclesiastiques que autres y pourront faire leur demeure & residence, & continuer le seruice diuin en toute seureté. le Roy les mettant en la garde de ceux de la Religiõ pretendue reformée qui en demeureront responsables.

VIII. La dame Daudoux & le sieur de saincte Foy, ensemble ceuxqui les ont assistés demeurerõt entierement deschargez de tout ce qui leur peut estre imputé à cause de ce qui se passa à Belestat l'année 1615. Ce qui sera esteint aboly & suprimé, & sans que pour l'enterinement de la grace ou descharge qui en à esté ou sera expediée, ils soient tenus se mettre en estat dont ils seront dispensés & deschargez àla charge aussi de l'interest ciuil s'il y eschet, & que les habitans qui font profession de la Religion pretendue reformée y pourront faire leur demeure en toute seuretè & liberté, & y faire l'exercice de leur Religiõ selon qu'elle leur est permise par les Edits, lesquels demeureront en la garde des Catholiques.

IX. Le sieur d'Aradon sera r'estably dans le gouuernement de la ville de Vannes, lequel restablissement sera faict par le Gouuerneur & Lieutenant general de la prouince.

X. La declaration qui a esté expediée en faueur du sieur de Borne, au preiudice de la charge du grãd Maistre de l'artillerie sera reuoquée, & ladite charge remise en la mesme authorité & fonction dont ont iouy les grands Maistres qui l'ont cy-deuant exercée.

XI. Les sieurs Marquis de Bonniuet & de Friaize seront deliurez & mis en liberté & seront toutes informatiõs & procedures commencées à l'encontre d'eux, à cause & en suitte des presents troubles nulles & de nul effect & valeur.

XII. Maistre Nicolas Cugnois Receueur prouincial des decimes de Bourgongne en Bourgongne, demeurera deschargé, ensemble ses cautiõs &

certificateurs de la somme de 21. mil liures qu'il a-uoit esté contraint de payer & fournir à Mõsieur le Duc de Mayenne tãt des deniers de ladite recepte des decimes que de la consignation qu'il estoit pour suiuy faire au Chastelet de Paris, de la somme de sixmil quatre cens liures, pour le pris de la vente du dit office ou des années restãs à exercer d'iceluy, sans que pour ce ledit Cugnoys soit tenu de rapporter aucun procez verbal de ladite contrainte, dont il est dispensé, attendu la declaration que ledit sieur Duc de Mayenne a faicte d'auoir receu la dite somme de 21. mil liures dudit Cugnois, & icelle employée aux affaires de la guerre, dont ledit Cugnois demeurera vallablement deschargé enuers le Receueur general du Clergé de France· celuy des consignations dudit Chastellet & tous autres en vertu de la quittance dudit sieur Duc de Mayenne, de ladite somme de 21. mil liure qui seruira aussi de descharge audits Receueurs.

XIII. La commission qui a esté expediée pour le razement du Chasteau de Tigny en Aniou, sera reuoquée si ià elle ne l'a esté.

XIV. Monsieur le Duc de Vendosme, ensemble tous ses domestiques, ceux de sa compagnie de gendarmes, & ceux de la compagnie de cheuaux Legers qui a esté soubs le tiltre de Monsieur le Duc de Mercure son fils, & qui a esté commandée par le sieur de la Vacre Chiuray, ensemble les sieurs Marquis Doissan, d'Aradon, Baron de Querue-nau, Baron de Vieux Chasteau, & les vefues & enfãs du sieur d'Oeruaux & du sieur de Camores, auront Euocation de tous les procez & differents tant ciuils que criminels qu'ils ont ou pourroient

auoir en deffendant en la Cour de Parlement de Rennes, & iceux proccez feront renuoyez au grand Confeil, & ce pour vn an, dont feront expediées les lettres d'euocation pour ce neceffaires foubs le cõtrefel defquelles fera attaché l'eftat tant defdits dõmeftiques que defdites compagnies.

XV. Le Roy accorde à Monfeigneur le Prince de Condé tant pour luy que pour les autres Princes & Seigneurs tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui fe font joincts & vnis auec luy la fomme de quinze cent mil liures; tant pour le payement des leuées, entretenement & licentiement des gens de guerre, qu'autres frais & defpece de ladite guerre.

Faict & arrefté par le Roy eftant en fon Confeil, la Royne fa mere prefente, le fixiefme iour de May mil fix cens feize. Signé Louys, Et plus bas Pothier, foubs le contrefel de l'Edict.